

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 2014-653 DU 04 NOVEMBRE 2014**

portant création de la Commission d'enquête chargée de vérifier les informations relatives aux pratiques consistant à minimiser les poids des marchandises en vrac débarquées au Port de Cotonou et à instituer de faux frais pour l'accès au Parc Tampon Unique de Véhicules d'Occasion.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-432 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 15 octobre 2014,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une Commission d'enquête chargée de vérifier les informations relatives aux pratiques consistant à minimiser les poids des marchandises en vrac débarquées au Port Cotonou et à instituer de faux frais pour l'accès au Parc Tampon Unique de Véhicules d'Occasion.

**Article 2 : La Commission est composée comme suit :**

**Président** : Monsieur Wenceslas Charles AFOUDA, Conseiller Spécial aux Activités Portuaires du Président de la République ;

**Rapporteur** : Madame Marie Reine CABIROU SEGLA, Conseiller Technique aux Affaires Douanières du Président de la République ;

**Membre :**

- Monsieur Théophile SOUSSIA, Conseiller Technique aux Affaires Douanières du Président de la République.

**Article 3** : La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraissent nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 4** : La Commission a pour missions de vérifier :

- le processus de déchargement des marchandises en vrac des navires sur les camions : vérification des tonnages débarqués, etc ;
- l'utilisation ou non des ponts bascules installés au port, par les camions transportant les marchandises en vrac vers les usines ou vers les magasins des importateurs ;
- l'assiette et le mode de facturation des marchandises débarquées ;
- le manque à gagner par l'Etat du fait de ces pratiques frauduleuses ;
- l'implication des structures portuaires dans les pratiques frauduleuses dénoncées ;
- l'institution de faux frais pour l'accès au Parc Tampon Unique de Véhicules d'Occasion.

La Commission doit situer les responsabilités de chaque acteur du système dans ces pratiques frauduleuses.

**Article 5** : La Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours pour déposer son rapport.

**Article 6** : Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la Commission sont à la charge du Budget National.

**Article 7** : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

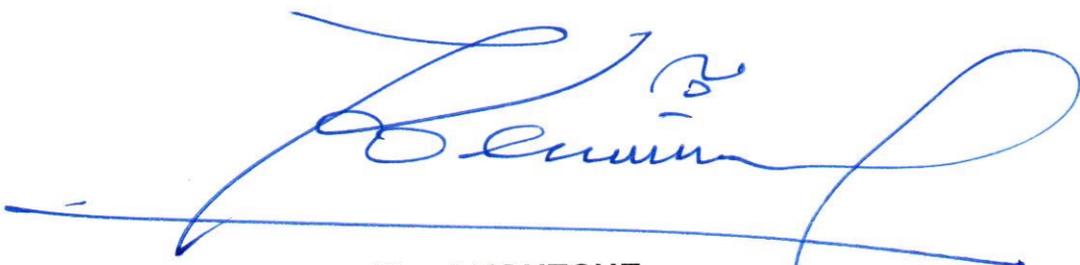
Fait à Cotonou, le 04 novembre 2014

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et des Programmes de Dénationalisation,



**Komi KOUTCHE**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEFPD 2 Autres Ministères 26 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP 2 JORB 1.

